



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Version 2 votée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2025, complétée de l'annexe 1 votée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2026

(Version 1 votée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 2016)

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Niji-Kan Karaté Do (dénommée ci-après l'association). Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel·le adhérent·e. Il est également disponible sur le site web de l'association : niji-kan.fr

TITRE I : MEMBRES

Article 1 – Adhésion et Cotisation

Cotisation :

Les membres adhérent·es et les membres ami·es doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Les montants de celles-ci sont fixés par vote majoritaire lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le versement de la cotisation doit être effectué en euro, en espèces, par paiement en ligne ou établi par chèque à l'ordre de l'association. Il est effectué au moment de l'inscription. Le règlement peut se faire en une fois ou en trois fois.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de départ d'un·e membre en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

En cas d'inscription à partir du mois de mars de l'année en cours, la cotisation est calculée comme suit : $[(\text{Montant annuel total} - \text{coût de la licence})/2] + \text{coût de la licence}$.

Adhésion :

L'adhésion est considérée comme effective lorsque les documents suivants sont remis, en sus de la cotisation :

- formulaire d'adhésion en ligne à l'association, correctement rempli ;
- formulaire de demande de licence à la FFKDA, incluant l'assurance prise par la Fédération (ou copie de la licence en cas d'affiliation FFKDA via un autre club) ;
- tout autre document exigé par la FFKDA en fonction des évolutions réglementaires.

Le dossier d'inscription doit être complet dans le mois suivant le dépôt des premières pièces.



Les cours d'essai :

Avant adhésion définitive, la personne candidate peut participer à deux cours d'essai gratuits. Elle doit au préalable remplir le formulaire de demande de licence à la FFKDA. Celui-ci sera détruit sans enregistrement d'aucune sorte si la personne ne s'inscrit pas.

Il est conservé si la personne décide de s'inscrire, et constitue une des pièces obligatoires du dossier d'inscription.

TITRE II : DÉROULEMENT DE L'ANNÉE

Article 2 – Adresse, horaires et calendrier

Les entraînements ont lieu pendant l'année scolaire, y compris pendant les congés scolaires (sauf pendant les vacances scolaires d'été), dans la salle aux agrès du Lycée François Villon, au 16bis, avenue Marc Sangnier, 75014 Paris. La salle est mise à disposition de l'association par la Mairie de Paris.

Les entraînements sont assurés par un·e instructeur·trice fédéral·e diplômé·e.

Les entraînements ont lieu les mardis et vendredis de 19h30 à 22h00. Dans les cas où la salle est disponible avant 19h30, les adhérent·es peuvent se changer et s'échauffer calmement, en attendant le début du cours. Si la salle n'est pas disponible, les adhérent·es doivent attendre à l'extérieur de la salle que le cours précédent se termine.

La salle et les vestiaires doivent impérativement être libérés pour 22h00.

Pendant les mois d'été, l'association peut organiser des cours en extérieur (généralement dans un parc parisien), ceux-ci sont alors soumis à des règles spécifiques, qui sont précisées en fin d'année.

Les instructeur·trices se réservent le droit d'annuler ces cours en fonction des congés, de la météo, du nombre de participant·es, etc.

Article 3 – Déroulement des cours

Les cours commencent au plus tard à 19h45. En cas de retard un·e pratiquant·e peut s'échauffer de son côté et rejoindre le cours sur signe de l'instructeur·trice. Néanmoins, un retard excessif peut être perturbant pour le bon déroulement du cours, et risqué pour la santé du·de la retardataire (en particulier si l'échauffement est terminé). Il est donc conseillé de ne pas rejoindre le gymnase si le retard dépasse 30 minutes.

L'instructeur·trice en charge du cours se réserve le droit de refuser toute personne ne respectant pas ces horaires.

Article 4 – Équipement

Tenue d'entraînement : il est demandé aux adhérent·e·s de se présenter en karaté-gi propre (« kimono ») accompagné de la ceinture correspondant à son grade. Les personnes qui effectuent les deux cours d'essai et les nouvelles·aux adhérent·es le temps qu'ils se procurent un karate-gi peuvent pratiquer en t-shirt et bas de survêtement.



Chaque adhérent·e doit également être toujours en possession d'un protège-dents et de gants. Ces équipements sont obligatoires pour les cours de combat souple, qui ne sont pas programmés à l'avance.

Cas des cours de combat sportif : les cours de combat sportif sont planifiés à l'avance, de façon à ce que les adhérent·es qui souhaitent y participer, s'équipent des protections obligatoires suivantes :

- protège-dents ;
- gants ;
- protège-pieds et protège-tibias ;
- coquille et/ou protège poitrine.

Il est également possible (recommandé pour des raisons d'hygiène et de sécurité) de s'équiper d'un casque (ce casque est obligatoire pour les compétitions organisées selon les règles de l'IAGLMA¹, comme les Gay Games par exemple).

Article 5 – Passages de grade

Deux à trois passages de grades sont prévus dans la saison et leurs dates en sont communiquées en début d'année.

Ils permettent de valider la progression des pratiquant·e·s tout au long de l'année. Ils ont lieu dans un des créneaux habituels de pratique. Il est toujours possible d'organiser un entraînement classique en parallèle, la salle étant alors séparée en deux.

En fonction de situations exceptionnelles, il est possible de modifier une date, sous réserve d'un large consensus.

Les passages de grade sont réalisés sous la responsabilité du·de la responsable pédagogique, assisté·e d'un·e autre instructeur·trice du club. Chaque candidat·e reçoit une fiche, avec note par épreuve et note finale, résumant ses forces et faiblesses.

Pour réussir l'examen, la note finale doit atteindre 12 (douze) au minimum.

Article 6 – Stages, invité·es, etc.

Au cours de l'année, des professeur·es invité·es peuvent venir diriger des cours. Le règlement intérieur continue de s'appliquer.

Des personnes invitées peuvent participer occasionnellement aux cours : elles doivent être licenciées auprès de la FFKDA. Au-delà de ces pratiques occasionnelles, une inscription complète est exigée.

L'association peut organiser des stages en dehors des horaires habituels, dans d'autres gymnases ou hors les murs. Le règlement intérieur continue de s'appliquer dans la mesure du possible, pendant les heures dévolues à la pratique du karaté. En cas de cours en extérieur, le port du karaté-gi n'est plus obligatoire. Une tenue de sport adaptée au lieu doit être prévue.

¹ International Association of Gay and Lesbian Martial Artists



TITRE III : HYGIÈNE, SÉCURITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES

Article 7 – Hygiène

Il est attendu des adhérent·e·s de se présenter dans des conditions d'hygiène convenables à une pratique sportive collective. Les pratiquant·es peuvent également se doucher avant l'entraînement s'ils le souhaitent ou si la situation l'exige.

Les vestiaires :

Un seul vestiaire est mis à disposition de l'association. Il n'est pas possible de séparer par genre.

Dans le cas où des adhérent·es ne souhaitent pas utiliser le vestiaire disponible, il est possible de se changer en début de cours dans les douches, ou à l'écart, dans la salle.

Les douches :

Comme pour le vestiaire, le lieu des douches est unique. Les femmes prennent leurs douches séparément des hommes (sauf accord préalable). Les personnes non-binaires peuvent se joindre au groupe de leur choix. Des temps de douche supplémentaires peuvent être organisés à la demande d'adhérent·e·s déclarant des besoins spécifiques dans la limite d'un temps raisonnable.

Article 8 – Sécurité des pratiquant·es

L'instructeur·trice se réserve le droit de refuser l'accès au cours à toute personne ne possédant pas les équipements requis à l'article 4, ou gardant sur elle des vêtements et/ou des objets mettant en danger sa sécurité et celle des autres :

- bijoux, en particulier aux poignets, mains, pieds : de manière générale tous les bijoux (apparents ou non) doivent être retirés, particulièrement en cours de combat, ou sécurisés (boucles d'oreille, piercing) afin d'éviter les risques d'arrachement ;
- foulards, écharpes : tout vêtement augmentant le risque d'étouffement, étranglement, doit être retiré ;
- chaussettes, bas : ne sont autorisés que des bas de contention sans pied et les chevillières adaptées à la pratique. Les autres vêtements de ce type sont interdits (risques de chute) ;
- lunettes et prothèses auditives : dans la mesure du possible il est préférable de retirer ces équipements lors des entraînements incluant des exercices à deux.

Les ongles des pieds et des mains doivent être coupés courts.

Pendant le cours la sécurité est sous la responsabilité des instructeur·trices. Les adhérent·es sont tenu·es de respecter leurs instructions. Les instructeur·trices ont la faculté d'exclure toute personne dont le comportement compromettrait la sécurité et le confort du cours.

En cas de blessure superficielle, une trousse de secours est disponible auprès du·de la gardien·ne.

En cas de blessure grave, une personne formée aux premiers secours met la personne blessée en sécurité tandis qu'une personne disponible contacte les secours professionnels : le 15 (SAMU), le 18 (Pompiers), le 112 (numéro européen d'urgence).



Article 9 – Données Personnelles

L'association s'efforce, avec les moyens dont elle dispose, de respecter le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Lors de son adhésion, chaque membre doit remplir un formulaire en ligne et renseigner un certain nombre de d'informations personnelles nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Les modalités d'accès et de traitement des données personnelles sont précisées dans la Charte de Confidentialité de l'association (<https://niji-kan.fr/charte-de-confidentialite/>).

Chaque membre dispose d'un compte personnel et sécurisé par mot de passe pour gérer ses données personnelles depuis le site niji-kan.fr.

Afin d'assurer la bonne gestion de l'association, les personnes membres du Bureau ont accès à l'ensemble des données personnelles de ses membres.

Grâce à leur compte, les membres de la saison en cours disposent également d'un accès à un contenu interne à l'association, y compris à quelques données personnelles des autres membres comme leur prénom, leurs pronoms, leur couleur de ceinture ou leur ancienneté dans le club.

L'ensemble des membres de l'association s'interdit de diffuser quelque information que ce soit sur les autres membres sans avoir recueilli l'accord préalable des personnes concernées.

La durée de conservation d'un compte et des données personnelles associées est fixée à trois ans après la dernière adhésion à l'association. Passé ce délai de conservation, et en l'absence de demande écrite de la personne concernée, son compte et ses données personnelles seront supprimées dans un délai fixé à un mois après le fin de la période d'adhésion.

TITRE IV : COMPORTEMENT GÉNÉRAL

Article 10 – Courtoisie et respect

Les deux premiers principes du club sont la courtoisie et le respect. Il est attendu des adhérent·es de l'association un strict respect de ces principes, en paroles et en actes.

Il est attendu des pratiquant·es un respect des lieux et du matériel mis à disposition. En particulier, l'utilisation des tapis ne se fait que sur autorisation expresse des instructeur·trices.

Sont prohibés tous propos discriminatoires, en particulier LGBT+-phobes et sexistes.

Une certaine neutralité est attendue des adhérent·es pendant les heures associatives : le prosélytisme religieux ou politique n'a pas sa place au sein de l'association.

La pratique générale de l'adhérent·e doit refléter ces valeurs d'inclusion et de respect, avant, pendant et après le cours (y compris dans les vestiaires et les douches).



TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association Niji-Kan Karaté Do est proposé au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire par le Bureau, ou par un groupe de travail *ad hoc* monté à cet effet.

Il peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire en séance.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun·e des membres de l'association par mail en annexe du compte-rendu de l'Assemblée Générale Ordinaire.

À Paris, le 21 juin 2025

Nicolas TRIBALLEAU
Secrétaire Général

Dylan CHERRIER
Président

ANNEXES

Annexe 1 – Dispositifs de signalement et accompagnement des violences et discriminations (V&D).



ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dispositifs de Signalement et d'Accompagnement des Violences et Discriminations (V&D).

Version 1 votée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 juin 2026

Cadre légal et réglementaire de référence

- **Code du sport** (ord. n° 2006-596 du 23 mai 2006 et décrets n° 2007-1132 et 2007-1133 du 27 juillet 2007) et notamment les articles L.121-4, L.131-15-1, L.322-1 et R.322-5 ;
 - [Loi n° 2017-261](#) du 1er mars 2017 relative au devoir de vigilance (comités d'éthique fédéraux) ;
 - [Décret n° 2025-435](#) du 16 mai 2025 et arrêté du 20 mai 2025 relatifs aux obligations d'affichage dans les établissements d'activités physiques ou sportives (entrée en vigueur : 19 novembre 2025) ;
- Statuts et règlement intérieur de la **Fédération Sportive LGBT+** (FS LGBT+), reconnue d'utilité publique par le ministère des Sports ;
- [Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Karaté \(FFK\)](#), adoptée le 16 février 2022, conformément à l'article L.131-15-1 du Code du sport ;
- [Charte contre l'homophobie dans le sport](#) signée par la FFK.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 Prévention des violences sexistes et sexuelles (VSS)

Toute forme de violence sexiste ou sexuelle est interdite au sein de l'association. Sont notamment prohibés : les gestes et contacts non consentis, les propos sexualisés ou sexistes, les blagues dégradantes, le harcèlement, l'emprise, les pressions affectives ou sexuelles, et tout comportement portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'une personne.

L'absence de refus explicite ne vaut jamais consentement. Le consentement doit être libre, éclairé et révoquant à tout moment.



1.2 Clause disciplinaire interne

Tout comportement constitutif de violence, discrimination, harcèlement, bizutage, emprise, représailles ou non-respect du présent dispositif peut entraîner, selon sa gravité : rappel à la règle, avertissement, exclusion temporaire d'une activité, suspension conservatoire, exclusion de l'association, signalement à la fédération et, si nécessaire, signalement aux autorités judiciaires compétentes.

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que la personne concernée ait pu présenter ses observations, sous réserve des mesures conservatoires urgentes nécessaires à la protection des personnes.

2. DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES VIOLENCES ET DISCRIMINATIONS

2.1 Objet et champ d'application

Le présent dispositif permet à toute personne de signaler, de manière confidentielle et sans crainte de représailles, tout fait susceptible de constituer une violence physique, psychologique, sexuelle, sexiste, une discrimination, du bizutage, une situation d'emprise, ou leur non-dénonciation.

Il couvre toutes les activités organisées par Niji-Kan Karaté Do : cours, stages, entraînements, compétitions, déplacements, événements associatifs et échanges numériques liés à l'association.

2.2 Personnes concernées

Ce dispositif est ouvert à tout·e adhérent·e, bénévole, dirigeant·e, instructeur·rice, licencié·e, arbitre, prestataire ou toute personne en lien avec une activité de l'association.

2.3 Faits pouvant faire l'objet d'un signalement

- Violences sexuelles, agressions sexuelles, harcèlement sexuel, atteintes sexuelles, comportements sexuels non consentis ;
- Violences physiques, psychologiques ou verbales ;
- Discriminations fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'orientation amoureuse, l'identité de genre, l'expression de genre, l'état de santé, le handicap, l'origine, la religion réelle ou supposée, l'apparence physique ou tout autre critère protégé par la loi ;
- Bizutage, emprise, menaces, intimidations, représailles liées à un refus, un témoignage ou un signalement antérieur.



2.4 Référent-e Violences et Discrimination (V&D)

L'Assemblée Générale ou le Bureau de l'association peuvent désigner au moins une personne référente chargée de :

- recevoir et accuser réception des signalements ;
- recueillir la parole sans exiger de qualification juridique des faits ;
- évaluer l'urgence ;
- prendre les mesures conservatoires nécessaires ;
- orienter vers les autorités ou dispositifs compétents.

La ou les référent-es sont tenu-es à la confidentialité et à l'impartialité. En cas de conflit d'intérêts, la gestion du signalement est confiée à la Présidence de l'association ou directement orientée vers les dispositifs fédéraux ou publics.

L'identité de la (ou des) personne(s) référente(s) V&D est portée à la connaissance des membres de l'association et affichée sur la page web dédiée : <https://niji-kan.fr/signalement/referent-es>.

2.5 Comment signaler ?

Le signalement peut être formulé par écrit, par email, oralement auprès d'une personne référente V&D, ou directement via les dispositifs fédéraux ou nationaux listés sur le site web niji-kan.fr. Il peut être effectué par la victime, par un témoin, ou par toute personne à qui la victime s'est confiée.

2.6 Confidentialité et protection contre les représailles

Les informations recueillies ne sont communiquées qu'aux personnes ayant besoin d'en connaître pour protéger les personnes ou traiter le signalement.

Toute sanction, exclusion, pression ou traitement défavorable à l'encontre d'une personne ayant signalé de bonne foi est un manquement disciplinaire grave, pouvant donner lieu à une exclusion et à un signalement aux autorités compétentes.

2.7 Obligations légales de signalement externe

Lorsque les faits peuvent constituer une infraction pénale ou lorsque la personne est en danger, l'association, ses dirigeant-es et ses instructeur·rices sont tenus d'alerter sans délai les autorités compétentes (police, gendarmerie, procureur de la République). Cette obligation s'impose indépendamment de tout traitement interne.



3. DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES ET TÉMOINS

3.1 Principes

Toute personne s'adressant à une personne référente V&D est accueillie avec écoute, respect, neutralité et confidentialité. La parole est recueillie sans minimisation, sans pression et sans confrontation imposée avec la personne mise en cause.

Le rôle des personnes référentes V&D est d'écouter, de protéger, d'orienter et d'accompagner. Elles ne se substituent ni aux professionnel·les de santé, ni aux services sociaux, ni à l'autorité judiciaire.

3.2 Mesures immédiates de protection

Dès qu'un risque est identifié par la personne référente V&D, celle-ci en avertit le Bureau qui peut décider, à titre conservatoire et sans préjuger de la qualification des faits :

- suspension temporaire d'accès à certaines activités ou locaux ;
- interdiction de contact entre les personnes concernées ;
- suspension conservatoire d'un·e instructeur·rice ou bénévole dans le respect des règles en vigueur.

Ces mesures conservatoires ne constituent pas des sanctions. Elles ne préjugent pas de la suite donnée au dossier.

3.3 Orientation vers les dispositifs d'aide

La personne référente remet ou adresse, sans délai, les informations utiles pour l'accompagner.

Si la personne le souhaite, une personne référente V&D peut l'aider à rédiger un signalement, préparer un rendez-vous, ou l'accompagner dans ses démarches avec une personne de confiance de son choix.

3.4 Accompagnement des témoins

Les témoins bénéficient des mêmes droits à l'écoute, à la confidentialité et à la protection contre les représailles. Niji-Kan les encourage à signaler et à conserver les éléments utiles (messages, captures d'écran, dates, lieux, noms).

3.5 Suivi et traçabilité

L'association tient un registre confidentiel des signalements, distinct des documents associatifs ordinaires. Ce registre est limité aux informations strictement nécessaires au suivi, à la protection des personnes et au respect des obligations légales et statutaires.